



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur le réaménagement de la  
gare de Villeneuve-Saint-Georges (94)**

n° : F-011-24-C-0268

**Décision du 2 janvier 2025**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-24-C-0268, présentée par SNCF Gares & Connexions, relative au réaménagement de la gare de Villeneuve-Saint-Georges (94), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 décembre 2024.

**Considérant la nature du projet,**

- la gare de Villeneuve-Saint-Georges accueille un trafic d'environ 29 000 voyageurs par jour notamment sur le RER D; la forte fréquentation de la gare induit des problèmes de saturation des flux au niveau du bâtiment voyageurs, des quais et des deux passages souterrains actuels,
- les principaux objectifs du projet de réaménagement de la gare sont :
  - o de reconfigurer et sécuriser le bâtiment voyageurs, dont la superficie est de 650 m<sup>2</sup>, avec notamment l'amélioration de la gestion de l'intermodalité (véhicules, bus et mode actifs) et la création d'un parvis de 1 000 m<sup>2</sup> aujourd'hui inexistant dans un contexte urbain très contraint par la RN6,
  - o de rendre la gare accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) et aux usagers en fauteuil roulant (UFR),
  - o de désaturer les quais en créant une passerelle piétonne, également traversante depuis le parvis de la gare jusqu'au parking sur les berges de la Seine,
  - o de réaliser des aménagements au niveau des quais avec notamment le remplacement des abris filants sur les quais,
  - o d'améliorer l'accès de la gare du côté des berges de Seine en sécurisant les nouvelles installations vis-à-vis du risque d'inondation,
- le projet, dont la superficie totale est de 6 000 m<sup>2</sup>, comprend :
  - o la création de la passerelle traversante pour l'accessibilité PMR d'une hauteur de 7 m, d'une portée de 60 m, enjambant les huit voies ferrées et desservant les quais,

- le rehaussement et le réaménagement du quai 1 aux normes PMR et le remplacement des abris des quais 3 et 4,
- la modernisation du bâtiment voyageurs, qui comprend la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment sur le même emplacement,
- le chantier durera de mi-2028 à mi-2033 ; le coût des travaux du projet est estimé à 106 millions d'euros aux conditions économiques de 2018,
- il est envisagé d'utiliser le parking côté Seine pour les installations de chantier,
- le projet prévoit, du fait de l'accès routier contraint avec une circulation dense et de sa proximité immédiate avec la Seine, la mise en place d'une logistique fluviale pour le transport de chantier. Celle-ci nécessite au préalable l'installation d'ouvrages spécifiques au niveau du fleuve et de ses berges pour l'amarrage des barges ainsi que le renforcement du sol du parking pour le fonctionnement et la circulation de la grue,
- à ce stade, deux scénarios d'aménagements sont envisagés pour l'accostage et l'amarrage :
  - la remise en service d'une cale de mise à l'eau existante afin d'accueillir une grande barge de 79 m et un aménagement sur ducs d'Albe à créer pour deux barges coffrées de 38 m (scénario 1),
  - ou la création d'un ponton d'amarrage avec ducs d'Albe d'accostage et d'amarrage, pour une grande barge de 79 m, et d'un aménagement sur ducs d'Albe pour deux barges coffrées de 38 m (scénario 2),
- étant noté que la ville de Villeneuve-Saint-Georges envisage à plus long terme le réaménagement du parking côté Seine et un projet de desserte fluviale (halte fluviale dans le prolongement de la gare) ; ces deux projets qui sont à un stade relativement précoce n'ont pas été intégrés dans le périmètre du projet ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- le projet se trouve :
  - en partie dans les zones réglementées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne approuvé le 12 novembre 2007 ; le site est concerné par un risque d'inondation fort (occurrence décennale) au niveau de la zone de parking (berges de la Seine) et par un risque moyen (occurrence centennale) au niveau du faisceau des voies ferrées et du bâtiment voyageurs,
  - dans une zone d'exposition moyenne à forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles et d'exposition au risque de remontée de nappes,
  - dans le périmètre de protection rapprochée des eaux potables et minérales du syndicat des eaux d'Île-de-France, dont l'usine est implantée à Choisy-le-Roi,
  - au sein du périmètre de protection de l'église Saint Georges, monument historique situé à 200 m, et dans le site patrimonial remarquable (SPR) qui englobe le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges, le Fort de Villeneuve ainsi que les berges de la Seine,
  - à proximité immédiate du site inscrit « Centre ancien » qui englobe le centre-ville historique de Villeneuve-Saint-Georges,
- une piste piétonne et cyclable traverse le site côté Seine dans toute sa longueur, accompagné d'un long alignement de marronniers ;

#### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- la zone de parking étant en zone inondable et submergée en situation de crue de la Seine, l'accès fluvial au chantier sera interrompu en cas d'annonce de crue,
- le projet va engendrer des déchets de démolition (liés aux bâtiments), dont des déchets amiantés, et une quantité modérée de terres excavées (déblais) ; les potentialités de réemploi in-situ et ex-situ et de valorisation seront étudiées,
- étant noté, en l'absence d'un diagnostic de pollution des sols, que la présence de remblais de mauvaise qualité environnementale est considérée comme fort probable,

- le projet intègre la création d'une cuve de rétention de 15 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux pluviales et la redistribution vers des locaux de service nécessitant une alimentation en eau non potable,
- les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas encore arrêtées, leur gestion actuelle étant encore à l'étude, et si le principe de l'infiltration est indiqué comme à privilégier, un tel système de gestion est également présenté comme ne semblant pas compatible avec la faible profondeur de la nappe,
- suite au diagnostic réalisé, la valeur écologique du site est jugée faible du point de vue de la faune, de la flore et des habitats naturels terrestres et comme ne présentant pas d'enjeu de protection majeur ; des mesures sont prévues en phase travaux, en particulier l'adaptation de la période de travaux aux sensibilités de la faune, et le niveau d'impact résiduel est qualifié selon les cas de négligeable ou de faible,
- l'abattage de trois à cinq marronniers, qui sera soumis à une autorisation préalable d'abattage, induira une compensation qui sera privilégiée à proximité du site de projet,
- la Seine au niveau de Villeneuve-Saint-Georges est identifiée comme susceptible d'abriter des frayères pour le Chabot et la Vandoise et comme accueillant la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de Brochet ; l'enjeu est qualifié de moyen,
- dans la zone d'étude, un court linéaire d'environ 30 m de haut fond graveleux, non ombragé, s'étend sur environ 4 m de large ; ces hauts fonds peuvent servir de support de ponton pour des espèces telles que la Vandoise, le Chabot ou la Loche de rivière et peuvent servir de zones d'abris pour la Loche de rivière ; les potentialités du haut fond en termes de croissances, d'abris et de reproduction sont jugées « moyennes »,
- dans le cas où l'ancienne cale de mise à l'eau serait remise en service (cf. scénario 1 supra), le projet conduira à la destruction de 120 m<sup>2</sup> de frayères ; une mesure compensatoire consistant en la création d'une frayère du même type et d'une surface équivalente sera alors mise en œuvre au préalable dans un secteur de Seine, à proximité, dépourvu actuellement de potentialités et qui reste à définir,
- des bus de substitution pour les voyageurs lors des interruptions de circulation des trains sont prévus et limiteront les incidences sur les déplacements et les incidences associées,
- le projet en phase exploitation n'aura pas d'impact sur le trafic routier si ce n'est un impact positif sur la circulation avec une désaturation des flux en gare et une intermodalité mieux gérée fluidifiant et sécurisant les différentes circulations (véhicules, bus et modes actifs),
- certaines phases de travaux sont susceptibles de provoquer des nuisances sonores, principalement au niveau du bâtiment voyageurs et des quais (terrassements et gros œuvre) et pourront générer ponctuellement des vibrations (démolitions, excavation),
- le futur bâtiment voyageurs proposé atteindra le niveau E3-C1 (au titre du label « E+C- » portant sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre) grâce notamment au réemploi in situ de certains matériaux après transformation, au choix d'une charpente bois pour l'auvent et de parois à ossature bois pour une partie des locaux d'exploitation, à l'utilisation de béton « bas carbone » et au choix d'isolants biosourcés,
- étant noté que le dossier ne précise cependant pas les effets de l'ensemble du projet sur les émissions de gaz à effet de serre,
- le projet intègre la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture, pour une surface qui n'est pas précisée ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le réaménagement de la gare de Villeneuve-Saint-Georges (94) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Gares & Connexions, le réaménagement de la gare de Villeneuve-Saint-Georges (94) n° F-011-24-C-0268, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les dispositions visant à sécuriser les nouvelles installations vis-à-vis des risques d'inondation,
- la gestion et la valorisation des déchets de démolition et des terres excavées,
- les modalités de gestion des eaux pluviales,
- dans le cas où l'ancienne cale de mise à l'eau serait remise en service, la compensation de la zone de frayère détruite,
- les nuisances sonores en phase travaux,
- les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre,
- l'articulation du projet de réaménagement de la gare avec les projets à plus long terme de réaménagement du parking côté Seine et de halte fluviale dans le prolongement de la gare.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 2 janvier 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Laurent Michel



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.